

Liliane ROBERT
Salamander
B.P. 543

22/10/80

KIGALI.

A Monsieur le Ministre de
l'Economie et du Commerce
B.P. 73

KIGALI.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à vos lettres n°05.19/2022/80/Com. du 17 juin 1980, n°05.19/2524/80/Commint. du 23 juillet 1980, n°05.19/2600/80/Commint. du 1er août 1980, n°05.19/3140/80/Commint. du 15 septembre 1980 et n°05.19/3246/80/Commerce du 30 septembre 1980, je suis au regret de devoir vous exposer, outre ce qui a fait l'objet de mes lettres des 23 juin et 13 septembre 1980, les considérations ci-après :

- 1°) Ainsi que je l'ai déjà expliqué par ma lettre du 23 juin 1980 je ne pratique pas des prix de détail supérieurs à ceux qu'autorise l'arrêté ministériel n°4/05/Commext. du 20 août 1975, puisque mes calculs sont conformes au formulaire annexé à cet arrêté (voir Journal Officiel n°17 du 1er septembre 1975, page 283).

Du reste, votre honorée du 17 juin 1980 ne précise nullement dans quelle mesure exacte je pratique des prix excessifs puisqu'elle se limite à cette seule affirmation :

" Les articles tels que : plat en cristal, vase en argent, plateau cristal et souliers sont vendus à un prix dépassant de loin le prix de détail ".

Et, à ce propos, je me permets de rappeler que les différentes inspections que j'ai subies antérieurement n'ont suscité aucune critique alors même que le mode de calcul des prix était identique à celui qui m'est brusquement reproché à l'occasion de l'inspection du 25 mai 1980.

- 2°) Par votre lettre du 1er août 1980, il est affirmé que :
- " Vous reconnaissez vous-même dans votre précitée que vous pratiquez le cumul de marges de gros et détail ; ce qui fait que vous vendez au-delà du prix autorisé ".

Il est vrai que ce cumul est effectif, mais il est conforme aux règles de l'annexe à l'arrêté ministériel n°4/05/Commext. du 20 août 1975 :

- prix de gros = prix de revient + 15 %
- prix de détail = prix de gros + 25 %.

Tous les commerçants importateurs procèdent de la même façon, et nul ne pourrait procéder autrement sous peine de vendre au détail moins cher que le détaillant auquel l'importateur aurait livré au prix de gros. En effet, le calcul ci-après est significatif de la situation des prix si le cumul n'était pas pratiqué :

- l'importateur-détaillant vend au détaillant :
prix de vente = prix de revient + 15 %
- le détaillant vend à un particulier :
prix de vente = prix de revient + 15 % + 25 %
- l'importateur-détaillant vend à un particulier :
prix de vente = prix de revient + 25 % (soit 15 % moins cher que le prix du détaillant qui, dès lors, perd sa clientèle).

*qu'est ce que
cela peut faire
de toutes manières
c'est le client qui
y gagne et c'est
bon.*

.../...

- 3°) Par vos lettres, précitées, vous m'imposez successivement :
- une amende de FRW. 300.000.- à payer dès réception de la lettre du 17 juin 1980 ,
 - le paiement de ladite amende le 25 juillet 1980 au plus tard, sous peine de fermeture de mon établissement pour une durée de trois mois,
 - le paiement de cette même amende le 25 septembre 1980 au plus tard, sous peine de fermeture de mon établissement pour une durée de six mois,
 - la fermeture effective de mon établissement pour une durée de trois mois à dater, semble-t-il, de la date de la décision (30 septembre 1980), et l'injonction de payer l'amende susdite avant l'expiration de ce délai sous peine de " mesures plus graves pouvant aller même jusqu'à la radiation du registre du commerce ".

Le fait d'infliger une amende et d'en exiger le paiement par voie de contrainte exercée sur ma personne sous la forme de la fermeture de mon établissement me paraît contraire aux règles de la loi.

En effet, si l'article 11 de la loi du 5 juillet 1967 sur le contrôle des prix (Journal Officiel n°14 du 15 juillet 1967, page 274) prévoit effectivement qu'une amende peut être soit prononcée par les juridictions compétentes, soit proposée à titre transactionnel par les agents du contrôle des prix, encore ce même article 11 précise-t-il que " lorsque l'inculpé refuse d'accepter la transaction lui proposée, il est dressé procès-verbal de constat, transmis pour décision, conformément à la procédure établie par le droit commun, aux juridictions de jugement qui doivent statuer dans un délai maximum de trois mois, faute de quoi les poursuites sont éteintes ".

Il s'agit donc bien d'une proposition de transaction, que je suis en droit de refuser sans que les services du Ministère du Commerce puissent prétendre me forcer à exécution par la voie de la fermeture provisoire de mon établissement : la décision définitive est judiciaire et non administrative.

Le pouvoir d'ordonner cette fermeture par décision administrative n'est, quant à lui, reconnu par l'article 13 de la loi du 5 juillet 1967 que s'il y a urgence, et s'il s'agit d'un cas de récidive ou d'une faute grave. Or il va de soi que le reproche qui m'est adressé pour la première fois ne concerne pas une récidive et qu'il s'inscrit dans le cadre des infractions que prévoit l'article 11, sans constituer pour autant une " faute grave ", en sorte que la fermeture provisoire de mon établissement ne se justifie pas davantage sur la base de l'article 13 de la loi précitée que sur la base de l'article 11 de cette même loi.

Par voie de conséquence, je vous aurais gré, Monsieur le Ministre, d'ordonner aux services compétents l'annulation de la décision de fermeture provisoire de mon établissement et la révision attentive de mes marges bénéficiaires sur la base des règles légales appliquées par tous les commerces d'importation.

Dans l'attente de votre décision, à laquelle vous voudrez bien accorder le bénéfice de l'urgence en raison du grave préjudice que me cause la fermeture injustifiée de mon établissement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L. ROBERT.-

C.P.I. à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République à KIGALI.
- Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Finances à KIGALI.
- Monsieur le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda KIGALI.
- Monsieur le Procureur de la République à Kigali.
- Monsieur le Substitut Chef de Brigade Judiciaire

J. Robert